

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA (Coopérative agricole)

4 route de Chambly
60530 Le Mesnil-En-Thelle

Références : IC-R/285/25-YY/VM
Code AIOT : 0005101331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement AGORA (Coopérative agricole) implanté D 924 60530 Le Mesnil-en-Thelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA (Coopérative agricole)
- D 924 60530 Le Mesnil-en-Thelle
- Code AIOT : 0005101331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur le site de Le Mesnil-en-Thelle consistent à stocker des grains de céréales.

Les activités mentionnées précédemment sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 20/04/1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2010.

La capacité de stockage autorisée est de 29 955 m³. Le volume de stockage est reparti sur 20 cellules et 8 intercalaires au sein du silo vertical présent sur le site de Le Mesnil-en-Thelle.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Déclaration : accidents ou incidents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Sans objet
4	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7	Sans objet
5	Interdiction d'accès au site	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Sans objet
7	Découplage	AP Complémentaire du 23/06/2010, article 7 b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité (faits significatifs) nécessitant une proposition de mise en demeure.

Cependant, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle de ses installations électriques en vue d'apprécier la conformité de ses installations aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

En dernier lieu, il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'étude foudre de son site de Le Mesnil-en-Thelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Personne nommément désignée
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : La surveillance des installations se fait sous une personne nommément désignée ayant la qualité de chef silo. La mission du chef silo consiste notamment à réceptionner et tester l'humidité des céréales réceptionnées, avant de les ensiler. En complément des missions citées précédemment, le chef silo et ses collaborateurs sont chargés d'assurer la sécurité des installations. L'exploitant a présenté une attestation de formation du chef silo du site de Le Mesnil-en-Thelle. Cette attestation a été délivrée par la société LA COOPERATION AGRICOLE le 23/06/2022. Les thèmes abordés sont : • les risques particuliers liés aux céréales et aux poussières au sein des silo ; • les mesures de prévention et de protection relative aux risques précisés supra. L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des formations effectives, entre les années 2021 et 2025, du chef Silo ainsi que la durée de leur validité. Suivant ce tableau, les fins de validité de ces formations sont comprises entre mai 2026 et avril 2030. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

L'exploitant a présenté des consignes de sécurité portant sur :

- la mise en route et fermeture en sécurité des installations (fonctionnement normal) ;
- la consignation / de consignation (suite à un entretien) ;
- le travail des entreprises extérieur sur le site de Le Mesnil-en-Thelle ;
- en cas de sinistre, les actions à réaliser (dépassement de température, présence de fumées, odeur de matières carbonisées, incendie avéré).

L'exploitant a par ailleurs présenté une procédure expliquant la mise en œuvre du permis de feu.

L'exploitant a présenté un permis de feu établi le 02/06/2025 délivré à la société 1.2.3 FERMETURES.

Ce permis concerne le démontage d'un rideau métallique et nécessitant par ailleurs des opérations de découpage par l'utilisation d'une meuleuse.

Les travaux ont débuté à 13 heures et pris fin à 14 heures. L'exploitant a effectué une ronde après le départ de la société 1.2.3 FERMETURES (2 heures après la fin des travaux).

Le permis de feu, indiqué ci-dessus, a été signé par l'exploitant et la société 1.2.3 FERMETURES.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration : accidents ou incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration : accidents ou incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un registre des événements précurseurs d'incendie ou d'explosion est présent sur le site de Le Mesnil-en-Thelle.

Ce registre ne comporte aucun événement précurseur entre 2024 et le 17 mai 2025 (jour de la visite d'inspection).

Toutefois, l'exploitant a présenté un registre concernant le bilan annuel effectué par sa Commission Santé Sécurité et Condition de Travail (CSSCT) pour l'ensemble des sites de l'Oise.

Les faits notables constatés sur un site sont diffusés comme un retour d'expérience à l'ensemble des sites, et des mesures de sécurité qui en résultent sont mises en œuvre sur l'ensemble des sites.

Ainsi, la présence de rats sur le site de Noyon est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des câbles électriques en les rongant. Des câbles électriques défilants peuvent être à l'origine de risque d'incendie. Les mesures de dératisation mises en œuvre sur ce site ont été étendues aux autres sites.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement du local administratif
Prescription contrôlée : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article. Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre. Constats : Les bâtiments de la société O SILO, mitoyens au silo de Le Mesnil-en-Thelle, sont distants de plus de 25 mètres du silo. À ce jour (jour de la visite d'inspection), la maison présente sur le site, dédiée au chef silo, n'est pas habitée. L'inspection n'a pas observé de non-conformité. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Le site est clôturé, Il existe un panneau d'interdiction d'entrée au niveau du portail d'accès. Le site est accessible au service d'incendie et de secours. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des

courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques ont été contrôlées, cependant, il n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

L'analyse du risque foudre a été effectuée le 22 avril 2025 par l'APAVE.

L'exploitant a indiqué que le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection quand il sera en possession du rapport relatif à cette étude.

Il n'y a pas d'antenne sur le toit du silo.

Au vu des informations indiquées par l'exploitant, notamment celles portant sur le contrôle des installations électriques, l'inspection ne peut pas conclure, à ce stade, sur la conformité des installations au regard des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des installations électriques, et d'engager d'éventuelles actions correctives sur les remarques qui seront potentiellement formulées par l'organisme de contrôle.

De même, l'exploitant communiquera le rapport de l'analyse du risque foudre.

L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois les documents mentionnés précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Découplage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2010, article 7 b

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Rez-de-chaussée de la tour de manutention	Galerie de reprise	2 portes métalliques accolées s'ouvrant l'une vers la tour, l'autre vers la galerie
3 ^e étage de la tour	4 ^e étage de la tour	Encagement métallique de l'échelle de secours et renforcement de la trappe de montage

		montage
4 ^e étage de la tour	5 ^e 6 ^e étage de la tour	Encagement métallique de l'échelle de secours et renforcement de la trappe de montage
4 ^e étage de la tour	Galerie	Parois métalliques avec portes s'ouvrant vers l'extérieur
Intercalaire	Cellules	Découplage métallique

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visites des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et la fiabilité des mesures mises en place.

Constats :

L'inspection a constaté que les différents dispositifs de découplage précisés à l'article 7b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2010, à l'exception de l'intercalaire formé par 4 cellules et ces cellules, sont présents au sein du silo de Le Mesnil-en-Thelle.

L'exploitant a indiqué que le dispositif de découplage entre l'intercalaire obtenu à partir des 4 cellules et ces cellules sont à l'intérieur des stockages (cellules et intercalaire).

L'inspection n'a donc pas visualisé le dispositif de découplage mentionné précédemment.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite